

RÈGLEMENT 222

PROTOCOLE D'ENTENTE ENCADRANT L'ENTRAIDE EN CAS D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PORTNEUF

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 12 mai 2014 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Bernard Naud, mesdames les conseillères Émilie Garneau et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Denis Beaulieu, Gaétan Falardeau et Francis Marcotte, tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC de Portneuf est entré en vigueur en 2009 ;

ATTENDU QUE suite à son adoption, les Municipalités de la MRC doivent adopter une nouvelle entente encadrant l'entraide en cas d'incendie sur le territoire de la MRC de Portneuf ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 février 2014.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME CARMEN MARQUIS ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement autorise le M. Bernanrd Naud, maire, et/ou M. Vincent Lévesque Dostie, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité, l'entente encadrant l'entraide en cas d'incendie sur le territoire de la MRC de Portneuf reproduite à l'article 3.

3. CONTENU DE L'ENTENTE

ARTICLE 1.

Sans compromettre la **sécurité sur son territoire**, chaque municipalité mettra à la disposition des autres municipalités participantes au présent protocole, sur demande, son personnel et son équipement de combat contre l'incendie.

À cet égard, lorsqu'une municipalité est requise, par erreur, pour combattre un incendie à l'extérieur du territoire normalement desservi par cette dernière, elle devra, sans délai, aviser le service de sécurité incendie desservant le territoire en cause, qui selon le cas, dépêchera un officier ou le personnel et les équipements nécessaires à l'intervention afin de pouvoir libérer le service de sécurité incendie ayant initialement reçu l'affectation.

Dans le cas des feux de véhicules sur les routes numérotées du territoire, le service de sécurité incendie répondant, par erreur, sur le territoire desservi par un autre service de sécurité incendie, doit immédiatement aviser le responsable du service de sécurité incendie du territoire concerné. Le service répondant procédera à l'extinction du feu, avec l'autorisation du directeur du territoire concerné.

La municipalité desservant le territoire concerné au paragraphe précédent devra elle-même facturer le propriétaire du véhicule conformément à son règlement local sur la tarification des feux de véhicules des non-résidents.

ARTICLE 2.

Chacune des municipalités, faisant partie de la présente convention, s'engage à répondre à toutes demandes d'assistance. Si l'une des municipalités a besoin d'une aide plus considérable, la municipalité qui répond pourra satisfaire à cette demande en autant qu'elle aura l'assurance de la protection des autres municipalités, conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes.

ARTICLE 3.

Chacune des municipalités, faisant partie de la présente convention, s'engage à ne pas rapatrier son personnel et ses équipements déjà affectés à combattre un incendie sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités faisant partie de la présente entente, même s'il se déclare un incendie sur son propre territoire.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'une échelle aérienne ou d'un camion pompe-échelle à la demande d'une municipalité requérante doit être affectée à tous types de risques.

ARTICLE 4.

Toutes les municipalités doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (R.R.Q., c. S-3.4, r.0.1). Lors du déploiement, les municipalités signataires de l'entente doivent fournir le personnel formé pour les tâches qui seront accomplies.

ARTICLE 5.

Les parties s'engagent à identifier leurs véhicules de façon uniforme (codes d'identification des véhicules) afin de faciliter la tâche des officiers affectés aux opérations. D'autres dispositions pourront être prises entre

les directeurs des services de sécurité incendie faisant partie de la présente entente afin d'uniformiser les équipements, les vêtements de protection (casques) et les méthodes de travail, et ce, selon les besoins.

ARTICLE 6.

Le directeur du service de sécurité incendie ou l'officier responsable désigné de la municipalité requérante demeure en tout temps responsable des opérations de lutte contre l'incendie sur le territoire de sa municipalité.

ARTICLE 7.

En cas de décès ou de dommages corporels ou encore de bris de matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne peut réclamer des dommages et intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou de ses officiers, de ses employés ou de ses mandataires, pour les pertes ou les dommages causés à ses biens à la suite de manœuvres, d'opérations ou de vacations effectuées en vertu de la présente entente, si chacune des parties est en conformité avec l'application de son plan de mise en œuvre ainsi qu'avec les dispositions de l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie;
- b) Toute municipalité requérante assume l'entière responsabilité des dommages corporels ou matériels qui peuvent être causés à des tiers par la faute de tout officier, de tout employé ou de tout mandataire de quelque municipalité participante que ce soit et qui agit sous les ordres et les directives d'un officier, d'un employé ou d'un mandataire de ladite municipalité recevant assistance, et ce, si cette municipalité prêtant assistance est en conformité avec le plan de mise en œuvre en vigueur sur son territoire ainsi qu'avec les dispositions de l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie;
- c) La municipalité requérante s'engage à prendre fait et cause au nom des municipalités portant assistance dans l'éventualité d'une mise en demeure ou poursuite résultant de l'opération d'entraide, en autant que cette municipalité prêtant assistance soit en conformité avec le plan de mise en œuvre en vigueur sur son territoire ainsi qu'avec les dispositions de l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie;
- d) Pour les fins de l'application de la Loi de la santé et de la sécurité au travail, de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives ou entente-cadre de gestion des ressources humaines, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, et ce, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité.

À cet effet, l'employeur habituel renonce à toute forme de recours potentiel, par subrogation ou autrement, à l'égard de la municipalité ainsi secourue, en autant que cette municipalité soit en conformité avec le plan de mise en œuvre en vigueur sur son territoire ainsi qu'avec les dispositions de l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie.

ARTICLE 8.

Toute municipalité faisant partie de la présente entente s'engage à se munir des polices d'assurance requises pour couvrir ses ressources matérielles et humaines ainsi que toutes responsabilités prévues au présent protocole. À cet effet, il incombe à chaque municipalité participante d'aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie des présentes et en assumant toute prime ou accroissement de sa prime qui peut résulter de l'assurance de ses biens, machinerie ou équipement ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 9

Les coûts engendrés par une assistance automatique ou sur demande sont assumés par la municipalité requérante selon la grille tarifaire à *l'Annexe A*. Les coûts réclamés par la municipalité ayant porté assistance sont les véhicules, le salaire du personnel incluant le temps requis pour la remise en service des véhicules et des équipements. De plus, le coût des biens périssables tels que la mousse, les repas, les pleins d'air, etc., devra être assumé par la municipalité requérante.

Lors de l'utilisation d'un véhicule d'élévation ou d'un camion-pompe-échelle, conformément à l'article 3 des présentes, par une municipalité autre que la municipalité propriétaire du véhicule d'élévation, et qu'un incendie se déclare sur le territoire de la municipalité propriétaire du véhicule et que cette dernière doit requérir aux services d'un autre véhicule d'élévation d'une municipalité non partie aux présentes, les coûts associés à l'utilisation de ce véhicule par la municipalité propriétaire privée des services de son véhicule seront assumés par cette dernière pour le service qu'elle aura reçu, le tout basé sur la grille tarifaire à *l'Annexe A*.

ARTICLE 10

Pour l'obtention du remboursement des dépenses engagées, la municipalité portant secours doit présenter à la municipalité requérante un état de compte détaillé sur lequel figurent les tarifs horaires de la main-d'œuvre ainsi que la description des biens périssables utilisés (*voir Annexe B*).

ARTICLE 11

Le présent protocole prend effet entre les municipalités participantes à l'entente à la date où chacune de ces municipalités y aura apposé sa

signature et vaudra pour toutes les municipalités signataires jusqu'au 31 décembre 2015. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement à échéance par période successive d'un (1) an.

Toutefois, en tout temps en cours d'entente, chacune des municipalités pourra y mettre fin en informant par courrier recommandé ou certifié chacune des autres municipalités de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins trois (3) mois avant la date à laquelle la municipalité désire mettre fin au contrat. Le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC devra en être également avisé.

Advenant le cas qu'une des municipalités participantes à l'entente abandonne son service de protection incendie, cette municipalité est automatiquement exclue de l'entente.

Cette entente est sujette à modification selon les orientations qui seront prises par les différentes municipalités participantes de l'entente en vertu du schéma de couverture de risques.

ARTICLE 12

Cette entente abroge toute autre entente conclue entre les parties signataires aux présentes sans toutefois restreindre toutes autres ententes qu'un signataire pourrait avoir avec une autre municipalité non signataire aux présentes.

ARTICLE 13

Une municipalité pourra demander de faire partie de la présente entente en adressant une résolution au conseil des maires de la MRC. Cette résolution devra être entérinée majoritairement et indiquer que la municipalité accepte les termes et les conditions de l'entente existante.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Bernard Naud,
Maire

Vincent Lévesque Dostie,
Directeur Général et secrétaire trésorier

Règlement 222

Avis de motion :

10 février 2014

Adoption :

12 mai 2014

Publication

16 mai 2014

Entrée en vigueur :

16 mai 2014

ANNEXE A

Grille tarifaire

RESSOURCES MATÉRIELLES	COÛTS/HEURE
AUTOPOMPE	200 \$
AUTOPOMPE CITERNE	200 \$
CITERNE	150 \$
POMPE-ÉCHELLE	700 \$
ÉCHELLE	500 \$
UNITÉ D'URGENCE	100 \$
VÉHICULE DIRECTEUR OFFICIER	¹ 50 \$
MOTONEIGE, VTT	100 \$
ZODIAC	100 \$ + bris
TRAÎNEAU DE SECOURS	0 \$
POMPE PORTATIVE	50 \$
CAMION DE SERVICE	² 50 \$
CAMÉRA THERMIQUE	100 \$ de l'appel
MOUSSE	prix du contenant

RESSOURCES HUMAINES

Selon la convention de la municipalité venant en entraide.

La grille tarifaire a été adoptée par le conseil de la MRC de Portneuf le 18 juillet 2012.

(réf. : CR 144-07-2012)

¹ Pour le déplacement, 50 \$ aller et 50 \$ retour. Si le véhicule est utilisé, le taux sera à l'heure (50 \$/heure)

² Pour le déplacement, 50 \$ aller et 50 \$ retour. Si le véhicule est utilisé, le taux sera à l'heure (50 \$/heure)

ANNEXE B

À inclure dans la facturation

Afin d'assurer une uniformité à l'échelle régionale, les informations à inclure ainsi que la façon de facturer par les municipalités devront être les mêmes (voir modèle page suivante).

Voici ce que les factures devront inclure :

- ✓ *Titre;*
- ✓ *À quelle municipalité est adressée la facture;*
- ✓ *La date de l'évènement;*
- ✓ *Le lieu de l'évènement;*
- ✓ *Le numéro de la carte d'appel;*
- ✓ *Une brève description de l'intervention;*
- ✓ *Le détail de la facture :*
 - *Ressources humaines (temps officiers & pompiers (salaire));*
 - *Avantages sociaux;*
 - *Ressources matérielles (voir grille tarifaire à l'Annexe A);*
 - *Utilisation des biens périssables divers;*

Modèle de facture

Facturé à : _____

Date de l'évènement : _____

Lieu de l'évènement : _____

Numéro de la carte d'appel : _____

Description de l'intervention : _____

DÉTAILS DE LA FACTURE

A - RESSOURCES HUMAINES

Officiers	Taux horaire	Heures	% Vacances	Total (avec vac.)
				- \$
				- \$
				- \$
				- \$
				- \$
Total salaires officiers				- \$

Pompiers	Taux horaire	Heures	% Vacances	Total (avec vac.)
				- \$
				- \$
				- \$

				- \$
				- \$
				- \$
				- \$
				- \$
				- \$
				- \$
				- \$
Total salaires pompiers				- \$

B - AVANTAGES SOCIAUX

R.R.Q.	5,03 %			- \$
R.Q.A.P.	0,559 %			- \$
R.A.M.Q.	4,26 %			- \$
C.S.S.T.	2,44 %			- \$
Total des avantages sociaux				- \$

Grand total ressources humaines - \$

C - RESSOURCES MATÉRIELLES

Ressources matérielles	Taux horaire	Heures		Total
				- \$
				- \$
				- \$
				- \$
Total ressources matérielles				- \$

D - BIENS PÉRISSABLES

Utilisation des biens périssables divers	Description	Total
Coût de remplacement		- \$
Coût de remplacement		- \$
Coût de remplacement		- \$
Total du coût matières périssables		- \$

GRAND TOTAL DE LA FACTURE - \$
Total des sections A+B+C+D